



**Arrêté prescrivant une enquête publique unique préalable à une
demande de défrichement et de permis de construire dans le cadre
d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur
la commune d'AUCALEUC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-1, R. 423-16, R. 423-29 et R. 423-57 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 122-1 à L. 122-14, L. 123-1-A, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 à R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu l'article 6 du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la demande de défrichement déposée le 16 décembre 2022 d'une superficie de 11,40 hectares (ha) et la demande de permis de construire n° PC 220 003 22 C0010 déposée le 9 décembre 2022, en vue de l'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 28,5 mégawatts crêtes (MWc), d'une superficie de 28 ha, soumis à enquête publique sur la commune d'AUCALEUC ;

Vu la décision du 31 juillet 2023 de la conseillère déléguée du Tribunal administratif de RENNES désignant Mme Sylvie CABARET en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 11,40 ha et une demande de permis de construire n° PC 220 003 22 C0010 déposées par la société IEL EXPLOITATION 64, sise 41 ter, boulevard Carnot, 22000 SAINT-BRIEUC, pour l'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le site de l'ancien camp militaire au lieu-dit La Fontaine sur le territoire de la commune d'AUCALEUC.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 18 septembre 2023 à 9 h au mercredi 18 octobre 2023 à 17 h 30, soit durant 31 jours consécutifs,

Article 2 : Mme Sylvie CABARET a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision n° E23000110 de la conseillère déléguée du Tribunal administratif de RENNES du 31 juillet 2023.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier réglementaire comprenant notamment les demandes de défrichement et de permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté :

- à la mairie d'AUCALEUC aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet de la préfecture
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit en mairie d'AUCALEUC à la commissaire enquêtrice, Mme Sylvie CABARET, ou par courriel à l'adresse ddtm-splu-ads@cotes-darmor.gouv.fr.

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice recevra en personne les observations du public, à la mairie d'AUCALEUC :

- le lundi 18 septembre de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le samedi 30 septembre de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le vendredi 13 octobre de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- le mercredi 18 octobre de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans la commune d'AUCALEUC par voie d'affichage et autres procédés en usage dans ladite commune, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et ceci, jusqu'à sa clôture.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire de la commune par une attestation jointe au dossier d'enquête.

Un avis d'enquête sera publié aux frais de la société IEL EXPLOITATION 64 dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme », quinze jours au moins avant le début de

l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Un avis d'enquête sera également affiché dans les communes de CORSEUL, QUÉVERT, TRÉLIVAN, VILDÉ-GUINGALAN.

La société IEL EXPLOITATION 64 procédera à un affichage du même avis sur les lieux du projet et en un lieu situé au voisinage de celui-ci visible de la voie publique, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune — arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Les décisions relatives à l'autorisation de défrichement et à l'autorisation du projet et le permis de construire sont délivrées par le préfet dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de la commissaire-enquêtrice.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice sera adressée au président du Tribunal administratif de RENNES, au pétitionnaire et au maire d'AUCALEUC.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'AUCALEUC, la commissaire-enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CORSEUL, QUÉVERT, TRÉLIVAN, VILDÉ-GUINGALAN.

Saint-Brieuc, le **25 AOUT 2023**

pour le préfet,
Le Secrétaire général,

David COETU